

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DU BARIOZ

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise **PROXIMARK – PAE des Longeray – 74370 ÉPAGNY-METZ-TESSY,**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route du Barioz pendant les travaux de marquage horizontal,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du **LUNDI 12 au VENDREDI 30 AOÛT 2024, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route du Barioz, entre le parvis de la Mairie et le passage à niveau SNCF.**

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit du chantier sont les suivantes :

- rétrécissement de voirie avec alternat manuel ou à l'aide de panneaux ou de feux tricolores,
- déviation de la circulation piétonne et/ou cycliste,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par les entreprises PROXIMARK, responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le responsable de l'entreprise PROXIMARK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de Haute-Savoie
- Madame la Présidente du GRAND ANNECY – Direction de la Valorisation des Déchets.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- téléransmission en Préfecture le 21/08/2024
- mise en ligne le 26/07/2024
- notification le 26/07/2024



Fait à Argonay, le 25 juillet 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS